

Contribution des ministères de la Justice et de l'Égalité des genres et de la Diversité du Luxembourg

en réponse à la lettre du Secrétaire général

à propos de l'application des résolutions sur l' « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives »

(A/RES/75/161 et A/RES/77/193)

- **Mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles conformément à la résolution 77/193.**

La lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et des filles comme des hommes et des garçons sont au centre des préoccupations du Luxembourg, ce combat est une priorité du gouvernement entier. Ainsi la lutte contre les stéréotypes et le sexisme et la lutte contre les violences domestiques figurent aussi parmi les sept priorités du le [Plan d'Action National \(PAN\) pour une Égalité entre les femmes et les hommes](#).

Le Luxembourg applique une approche holistique transversale et coordonnée dans la prévention et la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe dont la violence domestique et les violences fondées sur le genre (violence sexistes).

A cette fin le Luxembourg dispose d'un large réseau d'associations et fondations, dits gestionnaires partenaires conventionnés, venant en aide aux personnes en détresse dans toute leur diversité, avec une focus sur des femmes avec ou sans enfants, des hommes avec ou sans enfants et des enfants en situation de détresse dont prioritairement les victimes de violences, à savoir la violence domestique, les violences fondées sur le sexe et la traite des êtres humains, ainsi qu'aux femmes et filles dans des situations de grossesse ou de maternité problématiques. Ces partenaires sont financés à 100%.

Il convient aussi de noter que le Luxembourg incrimine toute forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul. Un descriptif des différentes formes de violences incriminées par le Code pénal luxembourgeois, y inclus les nouvelles formes de violence qui prennent de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, et les dispositifs légaux en vigueur sont disponibles sur le site de référence national www.violence.lu, tout comme un schéma illustratif de la chaîne d'intervention de la violence domestique et fondée sur le genre.

En matière de violence domestique, la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique définit la chaîne d'intervention et les responsabilités des acteurs impliqués. Dans ce contexte, il convient de mentionner l'approche globale du Luxembourg qui met à côté de la protection des victimes et de la sensibilisation du grand public un accent sur la responsabilisation et la sanction des auteurs. Ainsi la loi sur la violence domestique prévoit entre autres la possibilité d'expulser pendant 14 jours du domicile familial toute personne mettant en danger ou mettant à nouveau en

danger l'intégrité physique d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial. Cette mesure est assortie d'une interdiction de contact et de s'approcher de la victime.

Le suivi et la mise en oeuvre de cette loi, ainsi que la collecte annuelle des statistiques compilées dans un rapport approuvé par le Gouvernement sont assurés par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Ce Comité est présidé par le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité et se compose de représentant(e)s d'instances étatiques, de la Police Grand-Ducale, du Parquet, du service d'assistance aux victimes majeures (le SAVVD), les services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique (PSYea et Alternatives) et le service prenant en charge les auteurs de violence domestique (Riicht Eras). Ce Comité présente aussi un rapport annuel sur la violence domestique au gouvernement, pour plus d'informations : [Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence](#).

Quelques activités phares dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le sexisme réalisés depuis 2022, à soulever, sont :

- En 2021, le Luxembourg a lancé un théâtre forum en matière de violence domestique, qui a été continué en 2022 et 2023; l'objectif étant d'informer et de sensibiliser sur l'impact de la violence domestique au niveau communal. Ce projet interactif veut non seulement stimuler la prise de conscience et la réactivité de toute la société, mais informer sur l'existence des dispositions légales et réglementaires sanctionnant la violence domestique et sur le réseau d'aides existant.

Afin d'atteindre un large public dans les différentes régions du pays, les interventions théâtrales sont notamment mises en œuvre en coopération avec des communes luxembourgeoises intéressées. Lors des représentations, des membres d'organisations partenaires et des acteurs intervenant dans la chaîne d'intervention violence domestique, notamment la police, sont présents afin de répondre aux questions du public.

- En 2022, le Luxembourg a lancé la campagne d'information et de sensibilisation intitulée « Sexismus : Erkenn et. Schwätz et un. Stopp et ! » qui a été poursuivie en 2023. Cette campagne s'inspire des travaux du Conseil de l'Europe en la matière, dont notamment la recommandation de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme. La campagne a comme objectifs de fournir une définition du sexisme, de montrer ses différentes facettes et d'inciter à des changements de comportement.

La campagne « Sexismus : Erkenn et. Schwätz et un. Stopp et ! » s'est composé de :

- sept clips audiovisuels diffusés de manière ciblée à la télé, à la radio, au cinéma, sur certains sites web ainsi que les réseaux sociaux, ceci tout au long de décembre 2022 et de janvier 2023 ;
- un [site d'action](#) qui est toujours en ligne et qui sert de support d'information pour renseigner sur le sexisme ;
- une brochure pour illustrer l'aspect multidimensionnel du sexisme et sa présence dans les différents domaines de notre vie.

Dans le cadre de la campagne de sensibilisation « Sexismus : Erkenn et. Schwätz et un. Stopp et ! », le MEGA a présenté le 17 avril 2023 le « Théâtre de prévention contre le sexisme » en présence de 300 élèves de différents lycées nationaux.

- En 2022, le Luxembourg a accueilli une délégation du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe.

Les échanges et le partage d'expériences entre tous les acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les experts du GREVIO ont permis de présenter le dispositif législatif et procédural en place et d'échanger sur les progrès réalisés par rapport à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan national depuis sa ratification en 2018.

Le Luxembourg continue ses efforts à renforcer son dispositif de prise en charge de victimes de violence fondées sur le genre par la mise en œuvre de différents projets phares tels que prévus dans le programme gouvernemental 2023 - 2028 :

- l'adaptation de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique par l'introduction d'une prise en charge et le suivi obligatoires des auteurs-es par le service d'aide aux auteurs-es de violence domestique Riicht Eraus.
- la mise en place d'une structure d'accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violence ouverte 24/7 et proposant une assistance globale centrée sur les besoins des victimes.
- la formulation d'une stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre.

On peut également citer la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

La loi innove sur plusieurs points en introduisant :

- Une nouvelle terminologie pour l'"attentat à la pudeur" qui devient l'"atteinte à l'intégrité sexuelle";
- Une définition du consentement à un acte sexuel;
- Des définitions plus précises et larges du viol et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle (formulation englobant l'environnement numérique et non numérique).

La loi crée également des infractions autonomes de viol sur mineur et relations incestueuses (viol et atteinte à l'intégrité sexuelle) avec un mineur. Enfin, la loi revoit les délais de prescription à la hausse et introduit l'imprescriptibilité pour les crimes les plus graves.

De plus, la loi en question précise les éléments constitutifs de l'infraction de fabrication, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à

la dignité humaine, ainsi que le fait de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable (directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie).

Le ministère de la Justice a lancé une campagne de sensibilisation sur la nouvelle loi visant à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs mentionnée ci-dessus qui a débuté le 18 novembre 2023 et a créé une page sur son site internet portant sur les violences et abus sexuels avec des explications concernant la loi. Ces deux mesures ont eu comme objectif d'informer le public sur les implications essentielles de la nouvelle loi destinée à renforcer la protection des mineurs contre les abus et l'exploitation sexuels.

https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B11-novembre%2B17-campagne-sensibilisation-nouvelle-loi-lutter-contre-abus-sexuels-et-exploitation-sexuelle-des-mineurs.html

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2023/abus-et-violences-sexuels.html>

On peut également citer l'article 80 du Code pénal, introduit par la loi du 28 mars 2023, qui crée une nouvelle circonstance aggravante à caractère général pour les crimes, les délits et certaines contraventions : le fait de commettre une infraction en raison d'un élément visé à l'article 454 du Code pénal (sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de l'identité de genre, etc.). Dès lors une personne pourra être condamnée pour les infractions visées au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende dans le respect des limites légales.

- **Effets des changements technologiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en ligne et hors ligne, y compris les lacunes, les tendances et les défis.**

/

- **Mesures prises pour faire face aux effets des changements technologiques sur la violence à l'égard des femmes, dans les domaines suivants :**
 - *Production de données et travaux de recherches ;*

Le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA) a présenté le 9 mars 2021 un nouvel Observatoire de l'Égalité, qui répond à trois fonctions principales : fournir des données objectives pour développer des stratégies politiques, soutenir le travail des professionnels du terrain en leur donnant une vue d'ensemble chiffrée et suivre et analyser les évolutions de la situation.

Inspiré par le [Gender Equality Index](#) de l'[Institut européen pour l'égalité entre les sexes](#), l'Observatoire se décline en sept domaines, dont la violence domestique. Le domaine de la violence domestique a été parmi les premiers domaines de l'Observatoire implémentés en 2020. Le MEGA, en coopération avec les

institutions et organisations partenaires, a retenu 17 indicateurs relatifs à la violence domestique. L'Observatoire repose avant tout sur le **site web** (www.observatoire-egalite.lu) publiquement accessible.

- *Renforcement de l'arsenal juridique, des politiques, des cadres réglementaires et de la répression des auteurs de violences ;*

Il convient de réitérer que la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit la possibilité d'expulser pendant 14 jours du domicile familial toute personne qui met en danger ou qui met à nouveau en danger l'intégrité physique d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial.

A part du fait que le dispositif luxembourgeois de lutte contre la violence domestique est régulièrement évalué, il est prévu au niveau de l'accord de coalition 2023-2028 de renforcer la prise en charge des auteurs et leur responsabilisation. A cette fin les moyens de sanctions possibles en cas de non-présentation de l'auteur de violence auprès du service de prise en charge Riicht Eraus sont analysées par le Luxembourg, tout comme l'introduction d'un suivi thérapeutique obligatoire.

- *Développement des services d'aide aux rescapées et meilleur accès à la justice ;*

La formulation des infractions revues ou créées par la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre l'environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Les victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre ont, comme toute victime d'infraction, le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans le cadre de leur constitution de partie civile sans condition de résidence au Luxembourg et quelle que soit leur nationalité. Il faut que la condition de ressources insuffisantes soit néanmoins remplie. La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a contribué à faciliter l'accès à la justice et a introduit l'assistance judiciaire partielle afin que les justiciables à revenus modestes, mais quelque peu supérieurs au REVIS, puissent bénéficier de l'assistance judiciaire à hauteur de 50% respectivement 25 % des frais exposés.

Il convient également de mentionner la loi du 7 août 2023 précitée renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs qui allonge les délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs (notamment celles de l'attentat à la pudeur, qu'il est prévu de renommer en « atteinte à l'intégrité sexuelle »). Cette loi prévoit également l'impressibilité de l'infraction de viol commis sur un mineur.

Outre ces mesures, la sensibilisation du grand public par l'information et la formation est un pilier essentiel de l'approche gouvernementale. A cet égard, on peut citer le site d'information www.violence.lu mis en place d'une part, par le ministère de la Justice et d'autre part, par le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA), qui offrent tous les deux des informations sur le dispositif de prévention, le cadre légal et le réseau d'aide et d'assistance à disposition des victimes et de leur entourage.

En ce sens, il existe plusieurs services d'aide, à savoir :

Le **Service d'information juridique « Droit de la famille »** fournit des **informations juridiques générales sur les thématiques touchant spécifiquement le droit de la famille**, notamment :

- divorces et séparations
- violences domestiques
- filiation et autorité parentale
- abus sexuels

Le service s'adresse aux femmes et aux hommes.

Les informations juridiques sont données au cours d'un entretien individuel avec un juriste (magistrat, un référendaire ou un avocat) qui est tenu au secret professionnel et sont dispensées **gratuitement**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/droits-femme.html>

Le **Service d'aide aux victimes** (Service central d'assistance sociale, Parquet Général) s'adresse aux victimes (enfants, adolescents, adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple : menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, meurtre, coups et blessures, abus sexuels, harcèlement obsessionnel ou « *Stalking* »). Le Service s'adresse aussi aux personnes (proches) qui, par leur relation avec la (les) victime(s) ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins d'infractions pénales.

L'équipe offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales.

Les consultations sont **gratuites**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/assistance-sociale/scas-service-aide-victimes.html>

Le **Service d'accueil et d'information juridique** accueille des particuliers qui souhaitent recevoir des informations et être orientés vers les services compétents, notamment dans les domaines : droit civil, bail à loyer, droit pénal et droit du travail.

Les personnes souhaitant être **informées sur l'étendue de leurs droits et/ou moyens de leur mise en œuvre** doivent s'adresser au service d'information assuré **par des avocats**, soit à Luxembourg, soit à Diekirch. Les informations juridiques sont dispensées **gratuitement**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/accueil-info-juridique.html>

Le Conseil de l'Ordre a pour mission d'assurer **l'assistance judiciaire** des personnes qui sont dans l'incapacité de trouver un défenseur ou dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense.

<https://www.barreau.lu/recourir-a-un-avocat/assistance-judiciaire/>

L'accès à l'assistance judiciaire sur le territoire national n'est pas réservé aux seuls ressortissants luxembourgeois, mais s'étend à un large éventail de personnes. L'accès à l'assistance judiciaire est notamment garanti aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, aux ressortissants étrangers autorisés à s'établir au Grand-Duché, aux ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international et enfin, à tout autre ressortissant étranger pour des procédures en matière de droit d'asile, de séjour, d'établissement, d'accès ou d'éloignement du territoire national.

- *Développement de la prévention à long terme dans l'objectif de transformer les normes sociales et les comportements ;*

A part la mise en œuvre de projets de sensibilisation tels que la campagne sexisme et le théâtre forum, le Luxembourg investit en concertation avec ces partenaires de terrain des efforts considérables dans l'information et la sensibilisation du grand public par le biais de la formation, notamment dans les domaines de la lutte contre les stéréotypes sexués et de genre, la violence domestique, la violence fondée sur le genre et la traite des êtres humains. Le catalogue de formation du Ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité « MEGA Katalog » renseigne sur une partie de l'offre disponible en matière de formation offertes par le ministère et ses partenaires.

Le site violence.lu est la plateforme d'information pour victimes, auteurs et témoins de violences et offre à part des information sur les différentes formes de violence incriminées au Luxembourg aussi une liste de contact avec des organisations offrant une prise en charge pour victimes et auteurs de violences.

- *Investissement dans l'innovation et la technologie en vue de créer des espaces en ligne sûrs et des outils de prévention, de signalement et de protection ;*

La législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse vise à protéger les mineurs qui sont en danger au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Il existe un signalement concernant un mineur en danger qui peut être adressé par simple courrier au juge de la jeunesse ou au service protection de la jeunesse du parquet. Un tel signalement peut émaner de toute personne ayant connaissance d'une situation qui pourrait constituer un danger pour un mineur. Pour plus d'information : <https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>

Pour la prévention la sensibilisation et l'outillage par rapport à des risques et des violences en ligne, il convient de citer « BEE SECURE » une initiative gouvernementale qui agit autour de 4 piliers :

- *La sensibilisation et l'information*

BEE SECURE diffuse des informations et des conseils à travers diverses offres et activités. L'accent est mis sur les formations de sensibilisation. L'offre de publications à multiples facettes et les publications couvrent un large éventail de sujets. L'initiative lance également régulièrement des campagnes thématiques et des événements.

- *L'orientation et le conseil*

La ligne d'assistance BEE SECURE Helpline est un service de consultation. Toute personne peut contacter ce service pour des questions relatives à Internet et à la sécurité des médias numériques. La consultation par téléphone est anonyme et confidentielle.

- *Le signalement de contenus illégaux et*

La BEE SECURE Stopline est une plateforme en ligne où trois catégories de contenus potentiellement illégaux peuvent être signalées de manière anonyme : (1) le contenu d'abus sexuels sur mineurs (CSAM), (2) la discrimination, le racisme, le révisionnisme ou le discours de haine et (3) le terrorisme. Le contenu pertinent est transmis à la police nationale ou à d'autres autorités compétentes.

- *la veille*

BEE SECURE se tient au courant des dernières tendances et évolutions en ligne afin d'orienter ses actions. Les observations relatives à l'utilisation du numérique par les enfants et les jeunes faites par l'initiative lors de ses activités au Luxembourg sont publiées annuellement dans le rapport « BEE SECURE Radar ».

- *Mise en place d'initiatives et de partenariats globaux, y compris avec le secteur privé, les acteurs technologiques, les organisations de défense des droits des femmes et les spécialistes des technologies féministes.*

En 2021, l'association Femmes en Détresse asbl a, en coopération avec Vodafone, développé une application dénommée « Bright Sky » offrant une liste de contact et un moyen de communication et de sauvegarde de données à des victimes de violence domestique.